



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Nice, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OREDUI

ZI des Bois de Grasse
06130 GRASSE

Référence : 2025-225
Code AIOT : 0006400322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement OREDUI implanté 29 avenue Michel Chevalier ZI des Bois de Grasse 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs événements accidentels récents ont mis en lumière des problématiques liées à la gestion des pertes d'électricité et aux dispositifs de secours insuffisants ou défectueux. Ces incidents ont notamment révélé :

- Lors de tempêtes ou d'événements d'ampleur, une autonomie insuffisante des dispositifs de secours, entraînant des défaillances d'équipements de sécurité ;
- Lors de pertes électriques spécifiques (défaillances techniques), des lacunes dans la préparation et la maintenance des équipements de secours.

Dans ce contexte, une action nationale a été engagée afin de vérifier l'efficacité et la pertinence des mesures mises en place pour faire face à de telles situations. Cette démarche est déclinée en

région PACA, et l'établissement OREDUI- ZI des bois de Grasse - 06130 GRASSE a été sélectionné pour un contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OREDUI
- 29 avenue Michel Chevalier ZI des Bois de Grasse 06130 GRASSE
- Code AIOT : 0006400322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un centre de tri-transit-regroupement et traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux et relève du seuil de l'autorisation (arrêté préfectoral n°13148 du 06/08/2008).

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 : Pertes d'utilités : gestion des pertes d'électricité et aux dispositifs de secours insuffisants ou défaillants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant a correctement identifié et pris en compte les enjeux liés à la gestion des pertes d'électricité ainsi qu'aux dispositifs de secours, en veillant à limiter les risques liés à d'éventuelles défaillances.

Les constats effectués lors de l'inspection n'appellent pas de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 56

Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en cas de perte de l'alimentation électrique :

- le premier niveau est la protection incendie secourue par un groupe électrogène;
- le second niveau est le traitement biologique secouru par les pompes usuelles.

En effet, les pompes fonctionnent en permanence pour le traitement biologique mais en cas de perte d'utilité électrique, elles peuvent être secourues par le groupe électrogène (en second niveau).

Le groupe électrogène de 220 KVA est situé en partie basse du site. Il est utilisé comme source de sécurité "incendie".

Il est à noter que l'étude de dangers ne mentionne pas dans les scénarios le risque de "perte d'utilité électrique".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

Une procédure est établie par l'exploitant concernant l'utilisation du groupe électrogène et des pompes. Elle nous a été présentée le jour de la visite.

L'exploitant a indiqué que son personnel était formé à la conduite des installations. La formation donnée intégrant également le cas des pertes d'utilités électriques.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que des exercices incendie intégrant ce genre de situation avaient déjà été organisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 56

Utilités.

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt. »

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Comme indiqué précédemment, il n'y a pas un caractère urgent à sauver l'équipement. L'installation dispose d'un groupe électrogène de 220 KVA (déclenchement automatique) et de pompes servant à l'oxygénation pour le bassin de traitement biologique (déclenchement manuel). A noter que les pompes fonctionnent en permanence mais en cas de perte d'utilité électrique, elles peuvent être secourues par le groupe électrogène (second niveau).

De plus, le site est relié à une télésurveillance (société extérieure) assurant une protection 24h/24 y compris pour le risque en lien avec la perte d'utilité électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont

associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Les batteries servant à la détection précédemment évoquée sont bien maintenues en condition d'utilisation optimale (présentation des preuves d'entretien par l'exploitant à l'inspection).

Le groupe électrogène est contrôlé 2 fois par an par la société CAP GÉNÉRATEUR (présentation des preuves d'entretien par l'exploitant à l'inspection).

Le poste de transformateur est contrôlé 1 fois par an par la société SCHNEIDER (présentation des preuves d'entretien par l'exploitant à l'inspection).

Les preuves d'entretien présentées par l'exploitant n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite